

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.888 du 30 décembre 1998

A.61.124/VIII-939
(anciennement III-20.217)

En cause : **l'Association sans but lucratif
Action et Liberté,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 novembre 1994 par
l'Association sans but lucratif Action et Liberté qui
demande l'annulation de :

1. l'arrêté royal du 11 août 1994 modifiant l'arrêté
royal du 20 octobre 1964 instituant une commission
consultative du personnel militaire des forces ter-
restre, aérienne et navale et du service médical;
2. l'arrêté royal du 11 août 1994 portant création de la
commission de contrôle visée à l'article 11 de la loi
du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les
autorités publiques et les syndicats du personnel
militaire des forces terrestre, aérienne et navale et
du service médical;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HERVEC, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été partiellement exposés dans l'arrêt n° 66.869 du 18 juin 1997; qu'il y a lieu de compléter cet exposé par les éléments suivants :

La loi du 21 avril 1994 a modifié l'article 11 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, qui dispose désormais :

" § 1^{er}. Le Roi fixe la date à laquelle a lieu le premier comptage des affiliés en service actif des diverses organisations syndicales professionnelles agréées. Tous les six ans à partir de la date du premier comptage, une organisation professionnelle agréée peut demander à être reconnue représentative. En ce cas, une commission vérifie si elle remplit les conditions prévues à l'article 5, 2^o.

Cette commission est composée de trois membres nommés par le Roi; son président est un magistrat de l'ordre judiciaire ayant justifié de la connaissance des deux langues nationales.

Les organisations syndicales visées au premier alinéa produisent à la commission, à la demande de celle-ci, les éléments probants nécessaires à l'application dudit alinéa.

A la demande du président de la commission, les autorités militaires sont tenues de lui fournir la liste tenue à jour du personnel militaire soumis au régime institué par la présente loi.

Les membres de la commission et les agents qui éventuellement les assistent sont soumis à l'obligation du secret professionnel au sujet des renseignements fournis tant par les organisations syndicales que par les autorités militaires.

Un délégué de l'organisation syndicale intéressée peut assister à toute opération de vérification qui la concerne.

§ 2. Une organisation syndicale dont la commission a constaté qu'elle ne satisfait pas aux dispositions visées au § 1^{er}, premier alinéa, peut demander un nouvel examen avant l'expiration de la période de six ans, si elle croit que depuis cette constatation elle répond bien aux conditions imposées.

Si, à la suite de ce nouvel examen, il apparaît que l'organisation syndicale satisfait aux conditions prévues, celle-ci peut immédiatement siéger dans les comités pour lesquels elle est considérée comme représentative.

§ 3. Le Roi définit la notion d'"affilié cotisant".

Cet article 11 a été mis en vigueur le 23 août 1994, uniquement en ce qui concerne le premier comptage, par l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 août 1994 portant création de la commission de contrôle visée à l'article 11 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les

relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical. Cet arrêté, qui constitue le second acte attaqué, détermine notamment la notion d'affilié cotisant et les modalités selon lesquelles le premier comptage sera organisé.

Par ailleurs, un autre arrêté royal de la même date, le premier acte attaqué, a modifié l'arrêté royal du 20 octobre 1964 instituant une commission consultative du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical et a attribué la désignation des membres de la représentation du personnel aux organisations syndicales suivantes :

- " 1° la Centrale générale des services publics;
- 2° la Centrale chrétienne des services publics;
- 3° le Syndicat libre de la fonction publique;
- 4° l'organisation syndicale professionnelle agréée qui selon le résultat du comptage fait par la commission de contrôle visée à l'article 11 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, satisfait à la condition prévue à l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978, modifié par la loi du 21 avril 1994".

Cet arrêté est entré en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du nom de l'organisation syndicale professionnelle représentative au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978, soit le 8 juillet 1995;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception déduite de l'absence de connexité entre les deux actes attaqués et en déduit que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant qu'il existe un lien entre les deux actes attaqués; qu'en effet, d'une part, l'entrée en

vigueur du premier acte attaqué est déterminée par un événement - la publication au Moniteur belge du nom de l'organisation syndicale professionnelle représentative au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978 - dont les conditions sont précisées par le second; que, d'autre part, la quatrième organisation désignée par le premier acte attaqué pour représenter le personnel l'a été à l'issue du premier comptage opéré selon les modalités déterminées par le second acte attaqué; qu'il est dès lors conforme à une bonne administration de la justice d'instruire ces affaires ensemble; que l'exception déduite de l'absence de connexité n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception "relative à la personne de la partie requérante"; que, sur la base des statuts de l'association requérante, elle pose différentes questions relatives à la régularité de la décision d'ester en justice et de celle relative à la désignation d'un avocat pour représenter ladite association;

Considérant qu'il ressort des pièces jointes à la requête que le conseil d'administration de l'asbl Action et Liberté a décidé, le 9 novembre 1994, conformément à ses statuts tels qu'ils étaient alors en vigueur, d'introduire le présent recours et de donner à cet effet mandat à l'avocat signataire de la requête, la conduite du dossier au nom de l'association étant confiée à deux administrateurs; que, contrairement à ce que semble soutenir la partie adverse, l'avocat ne représente pas l'association en vertu d'une délégation de pouvoir, mais en vertu du pouvoir de représentation qu'il tient tant du Code judiciaire que de l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante à l'annulation du premier acte

attaqué; que cette exception a déjà été formulée à propos du recours en annulation de l'arrêté royal du 6 décembre 1993 qui modifiait également l'arrêté royal du 20 octobre 1994; qu'elle a été rejetée par l'arrêt n° 66.869 du 18 juin 1997; que, par identité de motif, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée dans la présente cause;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour étendre l'instruction de l'affaire au second acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.